

Le régime de communication obligatoire (DAC 6):

Êtes-vous prêts pour l'audit ?

Par Oliver R. HOOR et Romain TIFFON, Atoz Tax Advisers*

Dans le cadre du régime de communication obligatoire («RCO») introduit au Luxembourg par la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (la «Loi RCO»), les intermédiaires fiscaux tels que les conseillers fiscaux, les comptables et les avocats qui conçoivent, promeuvent ou apportent leur assistance concernant certains dispositifs transfrontières doivent déclarer ceux-ci auprès des autorités fiscales.

Depuis l'introduction du RCO, l'analyse des obligations déclaratives potentielles fait partie intégrante de toute analyse fiscale. La bonne gestion des obligations déclaratives potentielles émanant du RCO exige que les intermédiaires fiscaux et les contribuables adoptent des processus appropriés afin de garantir leur conformité au régime et d'atténuer le risque de pénalités qui peuvent atteindre 250 000 euros.

L'article 16 de la Loi RCO dispose que l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de transmission par les intermédiaires et contribuables concernés visés par la présente loi. Elle vérifie en outre si les intermédiaires et contribuables concernés n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

Récemment, les autorités fiscales luxembourgeoises ont commencé à enquêter sur l'état de préparation au RCO des intermédiaires fiscaux et sur les processus mis en œuvre par ces derniers. On peut s'attendre à ce que ce phénomène devienne de plus en plus courant de sorte que tant les intermédiaires fiscaux que les contribuables doivent être bien préparés afin d'être en mesure de démontrer qu'ils sont en conformité avec le RCO.

Le RCO en bref

Le RCO fonctionne par le biais d'un système de marqueurs qui peuvent engendrer des obligations déclaratives et du critère de l'avantage principal («CAP») qui sert de condition de seuil pour la plupart de ces marqueurs. En tant que tel, le CAP devrait permettre de filtrer les déclarations non pertinentes et d'accroître l'utilité des informations collectées dans la mesure où l'accent est mis sur les dispositifs les plus susceptibles de présenter un risque d'évasion fiscale.

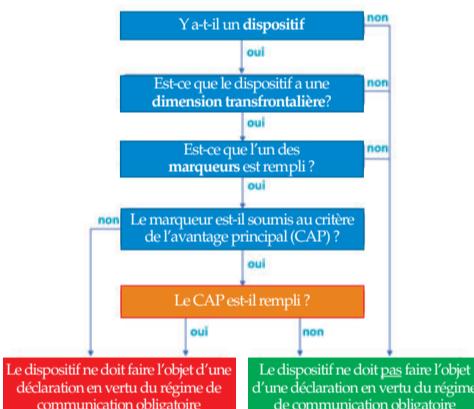
Le terme «dispositif» peut inclure une série de dispositifs et un dispositif peut comprendre plusieurs étapes. Par conséquent, l'interprétation du terme «dispositif» au sens de la loi RCO est très large. Lorsque l'on détermine si un conseil relatif à un dispositif particulier doit faire l'objet d'une déclaration en vertu du RCO, il faut tout d'abord déterminer si le dispositif a une dimension transfrontière. C'est le cas lorsqu'un dispositif concerne plusieurs Etats membres de l'UE ou un Etat membre de l'UE et un pays tiers.



Les dispositifs transfrontières peuvent être soumis à déclaration s'ils contiennent au moins un des marqueurs listés à l'annexe à la Loi RCO. Ces marqueurs décrivent des caractéristiques ou particularités des dispositifs transfrontières susceptibles de présenter une indication de risque potentiel d'évasion fiscale.

Lorsque l'on est en présence d'au moins un de ces marqueurs, il faut alors vérifier si le marqueur est soumis au CAP. Si tel n'est pas le cas, il y a une obligation automatique de déclaration en vertu du RCO. Lorsque le marqueur est soumis au CAP, il est nécessaire d'effectuer une analyse complète de tous les faits et circonstances pertinents afin de déterminer si l'avantage ou l'un des avantages principaux du dispositif était l'obtention d'un avantage fiscal.

L'analyse à effectuer peut être décrite comme suit :



Chevauchement des obligations de déclaration

L'obligation de déclarer les dispositifs transfrontières tombant dans le champ d'application de la Loi RCO repose sur l'intermédiaire fiscal, à moins qu'une telle déclaration ne viole le secret professionnel auquel l'intermédiaire est soumis. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire est tenu de notifier à tout autre intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent.

La définition large de la notion d'intermédiaire peut avoir pour effet de créer une multiplication des obligations déclaratives. En présence de plusieurs intermédiaires, l'obligation de déclarer l'information relative au dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration repose sur chaque intermédiaire impliqué. En outre, on peut se retrouver en présence d'obligations déclaratives des intermédiaires luxembourgeois et d'intermédiaires qui sont résidents dans d'autres juridictions.

Les intermédiaires ne pourront être exonérés de leur obligation de déclaration que dans la mesure où ils peuvent prouver que le même dispositif a déjà été déclaré par un autre intermédiaire. En outre, les intermédiaires fiscaux luxembourgeois sont exonérés de leur obligation de déclaration s'ils parviennent à démontrer que le même dispositif transfrontière a déjà fait l'objet d'une déclaration dans un autre Etat membre.

Ainsi, il ne suffit pas de démontrer qu'un autre intermédiaire s'est engagé à faire la déclaration. Il est nécessaire de prouver que la déclaration a été effectuée par un autre intermédiaire. Bien évidemment, cela requiert un certain degré de coordination entre les conseillers afin de déterminer si un dispositif transfrontière doit ou non faire l'objet d'une déclaration, et le cas échéant, s'assurer qu'un seul intermédiaire remette une déclaration afin d'éviter des dépôts de multiples déclarations relatives au même dispositif. Ceci est d'autant plus important que lors de la remise de la déclaration auprès de l'administration fiscale locale, un seul et unique numéro d'identification de dispositif sera émis et assigné au dispositif. Dès lors, si plusieurs déclarations sont faites en relation avec le même dispositif sans indication du numéro unique d'identification, les différentes déclarations du même dispositif seront considérées comme des dispositifs multiples.

Lorsqu'il n'y a pas d'intermédiaire, par exemple parce que le contribuable conçoit et met en place un dispositif en interne, l'obligation de déclaration incombe au contribuable qui bénéficie du dispositif.

Comment gérer les obligations déclaratives (potentielles) en pratique ?

Les intermédiaires fiscaux et les contribuables doivent mettre en place un processus approprié leur permettant d'assurer le respect des obligations de déclaration au titre du RCO. Cependant, il n'existe pas d'approche unique pour se préparer au RCO. Au contraire, les intermédiaires fiscaux et les contribuables doivent adopter des mesures appropriées qui sont proportionnelles au nombre de dispositifs transfrontières à analyser. En règle générale, plus le nombre de dispositifs à analyser de façon régulière est élevé, plus les mesures à mettre en œuvre doivent être exhaustives.

Étant donné que les obligations déclaratives se chevauchent probablement au Luxembourg et à l'étranger, la coordination entre les intermédiaires fiscaux et le contribuable est de la plus haute importance. Le besoin de coordination est encore accru par les courts délais de déclaration. Lorsqu'un dispositif transfrontière doit être déclaré en vertu du RCO, la déclaration doit être effectuée dans un délai de 30 jours à compter de différents événements déclencheurs.

Par conséquent, il est important d'adopter un processus de RCO qui soit suivi de façon systématique. Dans

le cas d'intermédiaires fiscaux qui traitent régulièrement un nombre important de dispositifs transfrontières, il peut s'avérer approprié de préparer une procédure de RCO qui détaille le processus et les responsabilités de chacun, et fournit des lignes directrices concernant l'interprétation des termes et des concepts dans le cadre du RCO afin d'assurer une certaine cohérence dans l'ensemble de l'organisation et éventuellement qu'une approche commune soit prise par les intermédiaires impliqués sur des questions spécifiques. Ce dernier point nécessite également que le personnel soit formé.

L'analyse des obligations potentielles de déclaration doit en outre être correctement documentée afin que toutes les parties concernées puissent prouver qu'elles se conforment au RCO et justifier la déclaration ou la non-déclaration d'un dispositif.

Compte tenu des complexités susmentionnées, l'utilisation d'une solution informatique telle que DAC6connect® (www.dac6connect.com) peut simplifier et rationaliser la gestion des obligations déclaratives au titre du RCO. DAC6connect® est un outil informatique offrant une architecture ouverte, une analyse multi-juridictionnelle et collaborative, reliant les intermédiaires et les contribuables par le biais d'une coordination et d'une communication transparentes.

Conclusion

En vertu du RCO, les intermédiaires fiscaux peuvent être tenus de déclarer aux autorités fiscales certains dispositifs transfrontières qui répondent à au moins un des marqueurs définis à l'annexe de la Loi RCO.

Beaucoup des marqueurs repris dans l'annexe sont soumis au CAP qui constitue une condition additionnelle de seuil servant à filtrer les déclarations non pertinentes et réduire ainsi la charge administrative se concentrant sur les transactions qui sont motivées par des considérations fiscales.

Les intermédiaires fiscaux et les contribuables doivent instaurer un processus approprié leur permettant d'assurer le respect des obligations de déclaration au titre du RCO. Récemment, les autorités fiscales luxembourgeoises ont commencé à enquêter sur les mesures mises en œuvre par les intermédiaires fiscaux pour se conformer au RCO.

En fin de compte, le moment est sans opportun pour se demander si les mesures prises sont appropriées pour assurer la conformité avec le RCO et envisager des améliorations si nécessaire.

Dans ce contexte, des solutions informatiques telles que DAC6connect® peuvent jouer un rôle important et faciliter le traitement de ce processus qui, dans le domaine particulier de la gestion d'actifs, devient davantage une question de relations avec les investisseurs qu'une question de conformité.



* Oliver R. Hoor, Tax Partner, Head of Transfer Pricing and the German Desk et Romain Tiffon, Tax Partner, Atoz Tax Advisers (Taxand Luxembourg).

Pour contacter les auteurs: oliver.hoor@atoz.lu, romain.tiffon@atoz.lu

Les auteurs souhaitent remercier Samantha Schmitz (Chief Knowledge Officer) pour son aide.

Exister financièrement, c'est exister socialement

Par Anne TOLMUNEN, gérante de portefeuille chez AXA Investment Managers

L'accès aux services financiers de base comme l'accès à un compte courant, au crédit, à une assurance ou à un produit d'épargne représente un enjeu mondial clé pour le développement économique et social. L'inclusion financière est un socle indispensable pour échanger en communauté, protéger vos économies et épargner, emprunter ou créer une entreprise, en bref pour s'intégrer.

Selon la Banque Mondiale, en 2022, un milliard de personnes devraient rester non bancarisées. Dans les pays émergents, l'offre de services financiers et bancaires de base se développe, via par exemple la microfinance ou encore l'accès digital aux services financiers accessibles via un mobile. L'exclusion financière touche aussi certaines populations dans les pays développés, souvent dans des métiers précaires et



à bas revenus. Selon nous, l'inclusion financière représente un immense besoin et un catalyseur évident de progrès social, mais revêt également un potentiel attractif pour les investisseurs en quête de rendement tout en étant soucieux d'intégrer une dimension d'impact à leurs portefeuilles. Cela peut par exemple se traduire par des

investissements dans des organismes de micro-crédit dans des pays en développement, octroyant des micro-crédits y compris à des toutes petites entreprises ou des entreprises situées en zones rurales, contribuant ainsi à une meilleure bancarisation des pays concernés et donc à leur développement économique.

La technologie facilite l'inclusion numérique et la bancarisation dans les pays émergents

L'e-inclusion vise à rendre le numérique accessible à chaque individu et à lui transmettre les compétences numériques qui lui permettront de faire de ces outils un levier d'insertion sociale et économique. Au cours de ces dernières décennies, les technologies numériques ont constitué une innovation majeure et ont considérablement transformé nos modes de vie et de consommation.

Les pays émergents connaissent actuellement un essor rapide des services numériques et notamment bancaires et financiers, ce qui permet à de nouveaux acteurs d'innover et d'offrir des solutions à bas coûts, conduisant à élargir l'accès aux populations jusqu'à présent desservies. C'est le cas par exemple d'entreprises qui proposent des services de paiements digitaux aux micro-entrepreneurs ou des services bancaires à des populations encore faiblement bancarisées. Le développement de ces services digitaux ne serait pas possible sans une solide infrastruc-

ture. Ainsi, par exemple, il existe des sociétés intéressantes, implantées dans certains pays d'Afrique notamment et dont les activités consistent à construire, acquérir et exploiter des tours de télécommunications capables de répondre aux besoins de grands opérateurs qui fournissent des services de voix et de données aux consommateurs finaux et aux entreprises, rendant possible l'expansion de services digitaux de tous ordres et notamment bancaires dans les géographies dans lesquelles ces sociétés opèrent.

Exister financièrement au bénéfice des individus et des investisseurs

La bancarisation est un progrès, un levier d'élevation sociale qui permet aux individus d'exister financièrement et de s'inscrire dans un cadre de vie plus permanent. Facilitateur testé et approuvé, la technologie permet d'améliorer l'accès à la bancarisation tant dans les pays développés que dans les pays émergents. Selon nous, ces évolutions technologiques sont le berceau d'une croissance durable et responsable dont l'inclusion constitue un socle vertueux.